

**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE UN PROJET DE CENTRALE SOLAIRE
PRESENTEE PAR LA SOCIETE « CS DES BIANLOUTS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOGNEVILLE**

Enquête Publique n° E25000114/54

Commissaire Enquêteur : M. Jacky COCASSE

**CONCLUSIONS MOTIVEES
ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



Le Commissaire Enquêteur,

Vu la Loi n° 2009-967 du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Loi Grenelle 1.

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 120-1, L 122-1 à L122-14, L 123-1-A, L 123-1 à L 123-18, R 122-1 à R 122-27 et R 123-1 à R 123-34.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 422-2, R 421-1, R 421-9, R 423-16, R 423-32 et R 423-57.

Vu le Décret n° 2009-1414 du 19 Novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Vu le Décret n° 2016-1190 du 31 Août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu le Décret n° 2022-970 du 1^{er} Juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyenne.

Vu le Décret n° 2024-318 du 08 Avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Vu l'Arrêté ministériel du 09 Septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement.

Vu le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté le 20 Décembre 2012.

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial du SCOT des Vosges Centrales adopté le 29 Septembre 2021.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DOGNEVILLE approuvé le 11 Octobre 2012.

Vu la Délibération du Conseil Municipal de DOGNEVILLE n° 01-30-08-2023 en date du 30 Août 2023 portant définition d'une Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) sur la parcelle cadastrée AN01 constituant l'emprise de l'aérodrome, et la ciblant comme site favorable à l'énergie solaire photovoltaïque au sol.

Vu la Délibération du Conseil Municipal de DOGNEVILLE n° 2024-26 en date du 12 Juin 2024 approuvant l'entrée de la Commune de DOGNEVILLE au capital de la Société CS des Bianlouts à hauteur de 15 % du capital.

Vu le Dossier de demande de Permis de Construire présenté par la Société « Centrale Solaire des Bianlouts », le 08 Novembre 2024 en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la Commune de DOGNEVILLE, et déclaré complet et régulier le 16 Décembre 2025.

Vu l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n° MRAe2025APGE2 en date du 17 Janvier 2025.

Vu le Mémoire en réponse de la Société « Centrale Solaire des Bianlouts » à l'avis de la MRAE établi en Février 2025 par la Société VALECO.

Vu l'Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY, n°E25000114/54 en date du 23 Décembre 2025, portant désignation du Commissaire Enquêteur, sollicité par Monsieur le Préfet des Vosges, en vue de procéder à une enquête publique relative à la demande d'un permis de construire un projet de parc photovoltaïque, présentée par la Société « SAS Centrale Solaire des Bianlouts », sur le territoire de la Commune de DOGNEVILLE (Vosges).

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 01/2026/ENV en date du 06 Janvier 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, du Lundi 09 Février 2026 à 10 heures au Vendredi 13 Mars 2026 à 12 heures, à la Mairie de DOGNEVILLE, relative à la demande d'un permis de construire, présentée par la Société « SAS Centrale Solaire des Bianlouts », pour un projet de centrale solaire d'une puissance d'environ 11,46 MegaWattCrête (MWc) sur le terrain délaissé de l'aérodrome EPINAL-DOGNEVILLE, sur le territoire de la Commune de DOGNEVILLE (Vosges).

Vu les visites rendues au Commissaire Enquêteur durant les trois permanences tenues durant l'enquête publique à la Mairie de DOGNEVILLE.

Vu l'observation déposée sur le Registre d'enquête papier ouvert durant l'enquête publique à la Mairie de DOGNEVILLE.

VU le mémoire reçu par le Commissaire Enquêteur durant l'enquête publique.

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée sur le Site Internet de la Préfecture des Vosges.

Considérant le nombre de visiteurs et de téléchargements de pièces du dossier effectués sur le Registre Numérique.

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée sur le Registre Numérique.

Vu le Procès-verbal de Synthèse des observations reçues lors de l'enquête publique, remis à la Mairie de DOGNEVILLE le Jeudi 19 Mars 2026 à Madame Léa LEMERCIER, Responsable développement photovoltaïque Grand Est auprès de la Société VALECO, porteur de projet.

Vu le mémoire en réponse au Procès-verbal de Synthèse transmis au Commissaire Enquêteur le 31 Mars 2026 par Madame Léa LEMERCIER, Responsable développement photovoltaïque Grand Est auprès de la Société VALECO, porteur de projet.

Vu l'analyse des remarques, observations, propositions et contre-propositions recueillies avant et lors de l'enquête publique, effectuée à partir de la page 45 de mon rapport d'enquête en première partie de dossier.

Vu mon Rapport d'enquête en première partie de dossier.

Rappelle ci-après les différents éléments constitutifs de cette enquête publique :

L'objet de l'enquête publique,

La présente enquête publique, d'une durée de 33 jours, du Lundi 09 Février 2026 à 10 heures au Vendredi 13 Mars 2026 à 12 heures, est une

- Enquête publique, dans la Commune de DOGNEVILLE, portant sur la demande de permis de construire présentée par la Société « CS des Bianlouts » pour un projet de centrale solaire d'une puissance d'environ 11,46 MegaWattCrête (MWc) sur le terrain délaissé de l'aérodrome EPINAL-DOGNEVILLE.

Les caractéristiques détaillées du projet sont exposées dans le Rapport d'Enquête Publique en première partie de dossier.

Le dossier soumis à l'enquête publique,

Le dossier préparé par la Société VALECO pour le compte de la Société CS DES BIANLOUTS était constitué 390 pages A4, 685 pages A3 et 5 pages A0 et comportait toutes les pièces essentielles et nécessaires à la bonne compréhension du projet.

L'information et le déroulement de l'enquête publique,

Celle-ci s'est déroulée durant 33 jours consécutifs soit du Lundi 09 Février 2026 à 10 heures au Vendredi 13 Mars 2026 à 12 heures, conformément à l'Arrêté de Monsieur le Préfet des Vosges n° 01/2026/ENV en date du 06 Janvier 2026.

L'Arrêté Préfectoral précité, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, a été affichés la porte de la Mairie de DOGNEVILLE, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et il y est resté apposé jusqu'à la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'en attestent les constats effectués les 23 Janvier 2026, 09 Février 2026 et 13 Mars 2026, par Maître Patrice GILLES, Commissaire de Justice associé au sein de la SCP GASSMANN - PEPE - GILLES, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice, dont le siège est 24, Quai des Bons Enfants - BP 10389 - 88010 - EPINAL Cédex. Ces 3 constats font l'objet d'un Procès-verbal de constat constitué de 19

pages. J'ai également pu constater l'affichage de cet Arrêté Préfectoral à chacune de mes permanences en Mairie.

L'Avis d'enquête publique, imprimé au format A2, conforme aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 09 Septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'Article R.123-11 du Code de l'environnement, a été affiché aux abords du site d'implantation du parc photovoltaïque quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et il y est resté apposé jusqu'à la date de clôture de l'enquête. Cet affichage, sauf celui effectué à l'entrée de l'aérodrome, a été attesté par les constats effectués les 23 Janvier 2026, 09 Février 2026 et 13 Mars 2026, par Maître Patrice GILLES, Commissaire de Justice associé au sein de la SCP GASSMANN - PEPE - GILLES, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice, dont le siège est 24, Quai des Bons Enfants - BP 10389 - 88010 - EPINAL Cédex. Ces 3 constats font l'objet d'un Procès-verbal de constat constitué de 19 pages. J'ai également pu constater l'affichage de l'Avis d'Enquête Publique aux abords du Site ainsi qu'à l'entrée de l'aérodrome à chacune de mes visites sur le Site ainsi qu'à chacune de mes permanences en Mairie.

La publicité légale a été faite régulièrement par l'insertion d'une publication dans les annonces légales de deux journaux locaux, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours de l'enquête, à savoir les Lundi 12 Janvier 2026, Vendredi 23 Janvier 2026, Lundi 09 Février 2026 et Mardi 10 Février 2026.

Dans le cadre de l'enquête électronique, le dossier complet a été publié sur le Site Internet de la Préfecture des Vosges à l'adresse suivante : <https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaïque>.

Un accès gratuit à ces documents a été garanti par un poste informatique disponible à la Préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone au 03.29.69.88.73 ou par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@vosges.gouv.fr.

Ces mêmes documents étaient accessibles sur un registre dématérialisé dont l'adresse était la suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7043/>. 1296 visiteurs ont consulté le Site, 799 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation et au total ce sont 1059 documents qui ont été téléchargés.

Toute information concernant ce dossier pouvait être demandée à Madame Léa LEMERCIER de la société VALECO pour le compte de la Société « CS des Bianlouts », dont l'adresse est 188, rue Maurice Béjart- 34080 - MONTPELLIER - courriel : lealemercier@groupevaleco.com - Téléphone : 06.44.30.84.68 ou 04.67.40.74.00

Par ailleurs, le public pouvait présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur le projet en adressant un courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@vosges.gouv.fr. Cette possibilité n'a pas été utilisée.

Le public pouvait également présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur le projet directement à l'adresse Internet <https://www.registre-dematerialise.fr/7043/> ou par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-7043@registre-dematerialise.fr. Cette possibilité n'a pas été utilisée.

Depuis 2024 il a été régulièrement rendu compte à la population de l'évolution du projet de centrale solaire sur le Site de l'aérodrome par l'intermédiaire de la Presse locale, du Site Internet de la Société d'Economie Mixte TERRE'ENR, de réunions en Mairie de DOGNEVILLE et la diffusion d'une lettre d'information aux habitants.

Une publicité complémentaire a été réalisée à plusieurs reprises par la Mairie de DOGNEVILLE sur l'application « PANNEAUPOCKET ».

Les personnes intéressées ont eu libre accès au dossier d'enquête, ont pu recevoir toutes les informations nécessaires et faire connaître toutes leurs observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête papier déposé à la Mairie de DOGNEVILLE pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituelles de la Mairie, ainsi qu'au cours des trois permanences du Commissaire Enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles permettant la confidentialité des entretiens, et dans un bon climat.

Toutes les conditions ont donc été remplies afin que le public et les personnes intéressées puissent s'exprimer librement.

Les observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) - Grand Est,

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) - Grand Est - n° MRAe 2025APGE2 en date du 17 Janvier 2025 a principalement identifié les enjeux relatifs à la nature et au choix du site, à la biodiversité, à l'exploitation agricole, au paysage, à la technologie des panneaux photovoltaïques et à leur entretien, à la protection de la nappe d'eaux souterraines, à la proximité de l'aérodrome, ainsi qu'au démantèlement et à la remise en état du site. Elle a rendu un avis ciblé sur ces enjeux majeurs du projet. Dans son avis l'Autorité environnementale a recommandé au pétitionnaire différents éléments de cadrage afin de lui permettre de compléter son dossier.

En Février 2025, la Société VALECO pour la CS DES BIANLOUTS a produit un mémoire où elle apporte points par points les réponses à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) - Grand Est.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) - Grand Est - n° MRAe 2025APGE2 en date du 17 Janvier 2025 ainsi que le mémoire en réponse de la Société VALECO pour la CS DES BIANLOUTS de Février 2025 faisaient partie des pièces constituant le dossier d'enquête publique.

Les avis des services,

Par lettre en date du 05 Avril 2023, Monsieur le **Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - Grand Est** - Service de la Transition Énergétique, du Climat, de la Construction, du Logement et de

l'Aménagement - Pôle des Energies renouvelables (STECCLA-PENR) a fait parvenir le Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) au titre du cas 3 - Site dégradé - délaissé aérodrome.

Par lettre en date du 29 Novembre 2024, Monsieur le **Préfet de la Région Grand Est - Direction Régionale des Affaires Culturelles** - a transmis à la CS DES BIANLOUTS son Arrêté SRA n° 2024/L582 en date du 29 Novembre 2024, par lequel il prescrit un diagnostic archéologique sur le terrain faisant l'objet de l'aménagement envisagé.

Par lettre en date du 11 Décembre 2024, Monsieur le **Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)** a transmis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges son rapport d'étude de dossier afférent à la demande de Permis de Construire une Centrale photovoltaïque au sol au lieudit « Le Xa » à DOGNEVILLE. Dans ce rapport il formule différentes recommandations qui devront être suivies par le porteur de projet.

Par lettre en date du 12 Décembre 2024, Monsieur le **Directeur Régional de l'Institut Nationale de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)** a transmis à la CS DES BIANLOUTS le questionnaire Aménageur et la liste des pièces à fournir pour constituer le dossier nécessaire à la passation de la Convention préalable à l'opération de recherches archéologiques.

Par lettre en date du 19 Décembre 2024, Madame la **Cheffe de Service Adjointe de l'Environnement et des Risques à la Direction Départementale des Territoires des Vosges** à transmis à Monsieur le Chef du Service Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges son avis et ses observations sur le projet de construction d'une Centrale photovoltaïque au sol au lieudit « Le Xa » à DOGNEVILLE. Au titre de la prévention des risques, elle indique que le projet est situé hors de la zone réglementée par le PPRi Moselle opposable sur la Commune de DOGNEVILLE. Au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, elle précise que le projet étant situé pour environ la moitié de sa superficie en zone humide remarquable le projet n'est pas compatible avec le SDAGE Rhin Meuse. Au titre des autres volets de l'environnement, le projet étant situé pour environ la moitié de sa surface dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Terrasses alluviales en bordure de Moselle » et étant donc de nature à dégrader fortement l'espace naturel le projet entre donc en contradiction avec la doctrine des ENS. Elle relève d'autres éléments néfastes pour la faune et les espèces présentes sur le site. En conséquence elle émet un avis défavorable au projet.

Il est à noter que cet avis n'a été transmis au porteur de projet que le 12 Janvier 2026. Ce dernier, par lettre en date du 15 Janvier 2026, a apporté ses réponses aux différents points soulevés. En se référant au volet naturel de l'étude d'impact réalisé par le Bureau d'études VERDI, aux expertises botaniques et aux inventaires naturalistes réalisés sur un cycle biologique complet sur le site du projet, à la mesure d'évitement appliquée sur la zone Sud du projet, et aux échanges avec le Conseil Départemental des Vosges, gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible, Madame Léa LEMERCIER, Responsable développement photovoltaïque Grand Est auprès de la Société VALECO, porteur de projet, démontre que les impacts résiduels sont négligeables.

Par lettre en date du 13 Janvier 2025, le **Service National d'Ingénierie Aéroportuaire de la Direction Générale de l'Aviation Civile** a informé la Société VALECO que le projet était compatible avec les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'EPINAL-DOGNEVILLE. Il précise par ailleurs que ce projet est compatible à la nouvelle notice d'information technique du 10 Octobre 2024 portant sur les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes. Dans ces conditions, il émet un avis favorable pour la réalisation de ce parc photovoltaïque ainsi que pour son exploitation.

Par lettre en date du 17 Février 2025, Monsieur le **Président du Conseil Départemental des Vosges**, indique à Madame la Préfète des Vosges que ce projet répond aux enjeux de production d'électricité renouvelable. Il précise par ailleurs que le résumé non technique de l'étude d'impact identifie bien les enjeux sur les milieux et les espèces mais que les mesures mises en place pour leur préservation ou leur compensation lui paraissent insuffisantes. Il indique en conclusion que le Département est favorable au projet sous réserve que les impacts sur les espèces et les milieux soient mieux pris en compte.

Suite à un échange en visioconférence le 22 Octobre 2025 entre la Société VALECO, porteur du projet et les services du Conseil départemental des Vosges il s'est avéré que ces derniers n'avaient été destinataires que du résumé non technique de l'étude d'impact lors de la procédure d'instruction. Par lettre en date du 31 octobre 2025, Madame Léa LEMERCIER, Responsable développement photovoltaïque Grand Est auprès de la Société VALECO, porteur de projet, apporte des précisions plus complètes sur le volet naturel de l'étude d'impacts réalisée par le Bureau d'Etudes VERDI et les mesures développées dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Elle indique transmettre par mail aux services du Conseil départemental des Vosges l'étude complète qui devrait répondre aux réserves émises par ce dernier.

Par lettre en date du 17 Novembre 2025, Madame la **Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges** rappelle à la Société CS DES BIANLOUTS que la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**, avait émis un avis défavorable lors de sa réunion du 27 Janvier 2025. Elle indique que suite à l'examen des éléments complémentaires fournis dans l'étude de compensation agricole et au vu des informations apportées lors de sa séance du 04 Novembre 2025, la CDPENAF a émis un avis favorable aux propositions formulées. Elle précise que l'activité agricole maintenue après implantation du parc photovoltaïque consistant au pâturage de 55 brebis sur les 11 hectares concernés peut être considérée comme significative au vu du très faible potentiel agronomique de la prairie. Elle souligne que les mesures proposées dans l'étude ont abouti à la constitution d'un fonds de compensation évalué à 58.600 €.

Les avis des Services faisaient partie des pièces constituant le dossier d'enquête et le public a ainsi pu en prendre connaissance.

Les observations du public faites durant l'enquête publique,

La publicité nécessaire a bien été faite avant et durant l'enquête et les habitants ou riverains des Communes concernées ont pu être renseignés en toute transparence et faire connaître leurs avis sur le projet.

Le public pouvait présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur le projet en adressant un courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@vosges.gouv.fr. Cette possibilité n'a pas été utilisée.

Le public pouvait également présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur le projet directement à l'adresse Internet <https://www.registre-dematerialise.fr/7043/> ou par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-7043@registre-dematerialise.fr. Cette possibilité n'a pas été utilisée.

Le tableau ci-après retrace les contacts pris avec le Commissaire Enquêteur au cours de ses différentes **permanences** :

PERMANENCES	VISITES	OBSERVATIONS SUR REGISTRE	COURRIERS	COURRIELS
Lundi 09 Février 2026	4	0	0	0
Mercredi 25 Février 2026	1	1	0	0
Vendredi 13 Mars 2026	1	0	1	0
TOTAUX	6	1	1	0

Les observations formulées durant l'enquête ont fait l'objet d'une analyse au chapitre 5, à partir de la page 45 de mon rapport d'enquête en première partie de dossier.

La mobilisation du public a été très faible lors des permanences tenues par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de DOGNEVILLE, Commune d'implantation du projet. Ceci est probablement dû au fait que depuis 2024 il a été régulièrement rendu compte à la population de l'évolution du projet de centrale solaire sur le Site de l'aérodrome par l'intermédiaire de la Presse locale, du Site Internet de la Société d'Economie Mixte TERRE'ENR, de réunions en Mairie de DOGNEVILLE et la diffusion d'une lettre d'information aux habitants.

Je note toutefois que 1296 visiteurs ont consulté le Site Internet, 799 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation et au total ce sont 1059 documents qui ont été téléchargés. Cela démontre un grand intérêt pour ce projet.

Une autre raison peut aussi expliquer cette faible participation des habitants de la Commune. C'est le fait que ce projet se situe assez loin du village et ne sera pas visible depuis une grande majorité des habitations. Je relève d'ailleurs que toutes les observations formulées, sauf une, proviennent des riverains du quartier de l'aérodrome donc du Site d'implantation du projet.

Les réponses de la Société VALECO au Procès Verbal de Synthèse,

Par courriel en date du Mardi 31 Mars 2026, Madame Léa LEMERCIER, Responsable développement photovoltaïque Grand Est auprès de la Société VALECO, porteur de projet, a transmis au Commissaire Enquêteur un mémoire en réponse aux observations formulées durant l'enquête publique et aux questions posées par le Commissaire Enquêteur dans son Procès-verbal de synthèse en date du 19 Mars 2026.

Ce mémoire très complet a permis au Commissaire Enquêteur de se faire un avis personnel sur les différentes observations présentées au cours de l'enquête publique.

Et compte tenu de l'étude du dossier, de l'analyse des observations qui ont été formulées et des réponses apportées par le porteur de projet, le Commissaire Enquêteur émet un avis personnel sur les contextes et enjeux du projet,

Le contexte de la transition énergétique,

Une grande partie de l'énergie utilisée aujourd'hui est produite à partir de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz, etc.) ou d'uranium. Ces sources d'énergies sont épuisables et provoquent, pour la plupart (hors uranium), des rejets de gaz contribuant à l'effet de serre et au réchauffement de la planète.

Le développement de l'énergie solaire est aujourd'hui le résultat d'une volonté internationale en faveur du développement durable et de la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'énergie solaire est une énergie renouvelable et propre qui ne génère ni déchet ni pollution pour sa production, contrairement aux autres énergies y compris l'énergie nucléaire. Par ailleurs, les industriels et gestionnaires de réseaux travaillent sur des solutions de stockage de l'énergie, ce qui pourrait se concrétiser pour ce projet.

Le Commissaire Enquêteur note que la production annuelle attendue de la centrale photovoltaïque étant de 13.160 MWh/an, soit 10,16 GWh/an, elle permettra de couvrir annuellement les besoins énergétiques de 2.483 foyers, soit la consommation d'un peu plus de 5.000 habitants, ceci en tenant compte du référentiel de la consommation moyenne d'un habitant du Grand Est. Ceci permettra donc de réduire les émissions de carbone générées par les énergies fossiles.

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et dans son mémoire en réponse au Procès Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur, la Société VALECO a détaillé le bilan carbone complet du projet. Le parc photovoltaïque compensera très rapidement ses émissions de CO², liées à la construction du parc et de ses équipements, ceci grâce à sa production d'électricité décarbonée. Après calcul, selon différentes méthodes, il est retenu que le parc photovoltaïque des Bianlouts, permettra d'éviter l'émission d'une moyenne de 5.000 tonnes de CO² par an.

Dans l'étude d'impact, il est indiqué par ailleurs, qu'en dehors des gaz à effet de serre, les filières « traditionnelles » de production d'énergie peuvent aussi être à l'origine de la production de divers déchets et polluants. Les centrales thermiques à flamme rejettent des polluants tels que les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et des poussières. De leur côté, les centrales nucléaires génèrent des déchets radioactifs.

Le Commissaire Enquêteur constate que face aux événements mondiaux que sont les guerres en Ukraine et en Iran, la France est fragilisée dans ses approvisionnements en énergies fossiles et qu'elle doit rapidement augmenter la part de l'énergie solaire, renouvelable et propre pour produire son électricité et son énergie tant pour ses habitants que pour son industrie.

Le Commissaire Enquêteur souligne en conclusion,

- l'atout majeur pour la transition énergétique de la production d'énergie solaire renouvelable et propre,
- l'ajout à ce projet de solutions de stockage de l'énergie ne pourrait que renforcer son efficacité,
- la production annuelle de ce parc permettant de couvrir les besoins énergétiques d'environ 5.000 habitants réduirait ainsi, d'environ 5.000 tonnes de CO² par an, les émissions de carbone générées par les énergies fossiles actuellement utilisées,
- et que l'évolution de la situation énergétique mondiale doit conduire la France à produire localement sa propre énergie dans le respect des enjeux climatiques.

Le choix d'un Site favorable à l'énergie solaire,

Comme cela est expliqué dans l'étude d'impact du projet, ainsi que dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et dans le mémoire en réponse au Procès-verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur, le site a été choisi pour le développement d'un projet solaire en raison de son passé anthropique. Les terrains de ce délaissé d'aérodrome ont en effet servi de décharge par le passé. Ces terrains entrent dans la catégorie des « cas 3 » (catégorie de projet du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'énergie) qui sont les types de terrains prioritaires de l'Etat pour le développement du photovoltaïque au sol. La DREAL a validé l'éligibilité de ce terrain sur le caractère « cas 3 » (autrement dit terrain de moindre enjeu foncier). Elle a délivré le Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) en date du 03 Avril 2023. Une copie de ce certificat est jointe en annexe des documents précités.

Le Commissaire Enquêteur, compte tenu de la délivrance du Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) par la DREAL, confirme que le Site est compatible avec les critères d'implantation des projets photovoltaïques au sol définis par la réglementation.

L'aspect environnemental et paysager du projet,

Le site du projet est situé sur un terrain délaissé en bordure de la piste de l'aérodrome d'EPINAL-DOGNEVILLE. Le terrain d'implantation du projet est bordé à l'Est par la piste de l'aérodrome et au Nord, à l'Ouest et au Sud par un chemin communal prenant naissance, à chacune de ses extrémités, sur la Route Départementale n° 12 qui traverse la Commune.

Une analyse a été menée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'EPINAL pour s'assurer que le Site de l'aérodrome d'EPINAL-DOGNEVILLE est bien le plus propice à un tel projet.

Le site a été choisi pour le développement d'un projet solaire en raison de son passé anthropique. Les terrains de ce délaissé d'aérodrome ont en effet servi de décharge par le passé. Un Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) a été délivré par la DREAL le 03 Avril 2023, confirmant que le Site est compatible avec un projet photovoltaïque au sol.

La zone d'implantation potentielle couvre une surface de 11,57 hectares majoritairement couverte par une prairie enherbée entretenue, en accord avec la Commune de DOGNEVILLE, par un éleveur bovin installé depuis 2004.

Le site du projet qui est quasiment plat est situé entre la piste de l'aérodrome et la Moselle. Il est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) **Rhin Meuse**. Il est considéré comme une zone humide remarquable du SDAGE. Cet Espace Naturel Sensible (ENS) ne fait pas l'objet d'analyse ou de mesures de préservation particulière et est donc compatible avec une centrale photovoltaïque.

Le Site du projet est compris dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés liés aux **captages publics d'alimentation en eau potable** de la Ville d'EPINAL situés à 250 mètres au Sud. La variante n° 3 du projet qui a été retenue évite le périmètre rapproché de ces captages.

La zone d'implantation potentielle n'est incluse dans aucun site **Natura 2000**. Les Zones Spéciales de Conservation les plus proches se trouvent respectivement à 2 et 3.5 kilomètres au Nord-Est du projet.

Le site du projet n'est inclus dans aucune **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF).

Aucun Parc National (PN), Réserve de Biosphère (RB), de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS), ou de Pêche (RP), ni de Réserve Naturelle Nationale (RNN), Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ou site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), ni de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), n'est intersecté par la zone d'étude.

La zone d'implantation potentielle n'est pas visible depuis la zone agglomérée du village de DOGNEVILLE regroupant la majorité des habitations. Les autres zones habitées sur DOGNEVILLE, dans le secteur de la rue de l'aviation, sont distantes d'environ 230 à 330 mètres à l'Est et 400 mètres au Nord-Est. La zone d'implantation potentielle est visible depuis ces habitations en raison de la planéité du terrain. Toutefois, actuellement, la vue depuis ces habitations riveraines porte sur des lieux déjà urbanisés comme les zones industrielles de GOLBEY et CHAVELOT, et sur l'aérodrome. Les habitations situées à l'Ouest, de l'autre côté de la Moselle, sur GOLBEY n'ont pas de vue sur la zone en raison du rideau d'arbres bordant la rivière.

Au niveau du paysage, d'une manière générale, l'implantation d'un parc photovoltaïque dans un espace ouvert entraîne une modification des perceptions paysagères du fait du remplacement du couvert naturel des parcelles par l'implantation d'éléments industriels. Dans le cas présent l'impact visuel sera assez limité. La hauteur des installations n'excèdera pas 3 mètres par rapport au terrain naturel. L'implantation des structures se fera sur un terrain plat qui restera entouré par des éléments naturels, à savoir par des arbres et des arbustes de haut jet sur la partie de son pourtour située entre le parc et la Moselle, et des arbustes entre le parc et la piste de l'aérodrome. Des éléments naturels pourront éventuellement être ajoutés par la création d'une nouvelle haie le long du Chemin de la Cascade. Le parc sera entièrement fermé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres dont la couleur lui

permettra de s'intégrer au mieux à son environnement. De même, les locaux techniques seront recouverts de bardage bois pour une meilleure intégration.

Le raccordement de la Centrale Solaire au réseau ENEDIS ne pourra se faire qu'à l'obtention du Permis de Construire. Toutefois à ce stade de l'étude le raccordement le plus probable est un raccordement au poste source ENEDIS de DOGNEVILLE, situé à seulement 600 mètres du site. Il consistera à poser un câble souterrain de 20 kV le long des voiries existantes afin d'éviter tout impact paysager.

Le Commissaire Enquêteur note que ces types d'installations ne sont pas les seules à modifier les paysages qui, depuis les années 50 sont impactés par l'activité humaine, l'urbanisation et l'industrialisation. Par exemple, les pylônes électriques des lignes à très haute tension et les éoliennes défigurent également les paysages.

Le projet soumis à la présente enquête publique n'engendrera pas de destruction de forêt proprement dite.

Le Commissaire Enquêteur note que la Société VALECO, s'appuyant sur l'étude d'impact, démontre l'absence d'effets cumulés avec d'autres parcs dont le plus proche se situe à 2 kilomètres à l'Ouest du projet de DOGNEVILLE.

Le Commissaire Enquêteur fait ressortir les éléments suivants :

- Le terrain d'implantation du projet est un site dégradé compatible avec un projet photovoltaïque au sol,
- Ce terrain d'implantation potentielle d'une surface de 11,57 hectares majoritairement couvert par une prairie enherbée, et qui le demeurera, permettra à un éleveur de quelques bovins une reconversion vers un élevage d'une cinquantaine de brebis, ce qui valorisera cet espace qui ainsi sera entretenu écologiquement,
- L'implantation projetée n'affecte pas de zone naturelle d'intérêt écologique et le projet évite les périmètres de protection rapprochés et éloignés liés aux captages publics d'alimentation en eau potable de la Ville d'EPINAL,
- La modification du paysage, par l'implantation d'éléments que l'on peut qualifier d'industriels, ne sera pas significative du fait des mesures paysagères prévues par le porteur de projet afin de masquer le plus possible le parc solaire et de l'intégrer au mieux dans ce milieu naturel,

L'aspect patrimonial

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de **monument historique**.

Il n'y a pas de **sites classés ni inscrits**, ni de **sites patrimoniaux** remarquables autour de la zone d'implantation potentielle. Les sites protégés les plus proches sur le secteur sont l'église Saint-Etienne à DOGNEVILLE (1.2 kilomètre au Nord) et ceux sur EPINAL (2.7 kilomètres au Sud pour le plus proche). La zone d'implantation potentielle n'est pas visible de ces sites protégés.

Le projet n'est pas concerné par une zone de présomption de prescription **archéologique**. Toutefois, un diagnostic archéologique préventif a été prescrit par Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Grand Est en date du 29 Novembre 2024.

Le Commissaire Enquêteur relève que le projet n'aura aucune incidence sur le patrimoine alentour.

La prise en compte des dangers potentiels

La zone d'implantation potentielle n'est concernée par aucun **Plan de Prévention des Risques** (PPR).

La Commune de DOGNEVILLE est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Inondation** (PPRi) de Moselle Aval. Cependant, le Site du projet n'est pas situé en zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique.

La zone d'implantation potentielle présente un aléa faible de risque de **retrait et gonflement des argiles** mais sans conséquence sur le projet.

Le risque **sismique** est considéré comme modéré au droit du site du projet.

De même, il n'y a pas de risque de **feu de forêt**. Cependant en raison du dérèglement climatique il est possible que les périodes de fortes chaleurs et de sécheresse augmentent ce risque. C'est pourquoi, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) une citerne de 120 m³ d'eau sera installée au sein même du parc photovoltaïque et les voiries du parc permettront l'accès et la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

Il n'y a pas de **Plan de Prévention des Risques Technologiques** (PPRT) sur la Commune de DOGNEVILLE. L'**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) soumise à autorisation, la plus proche, est à 500 mètres à l'Ouest de la zone d'implantation potentielle. Il s'agit de l'installation Antargaz Finagaz, site soumis à autorisation, SEVESO seuil haut. Elle ne soumet pas le site à un risque particulier.

Selon *Géorisques* le site du projet n'est pas concerné par des risques répertoriés de **mouvements de terrain** (glissement, éboulement, coulée, effondrement) et aucune **cavité souterraine** n'est présente sur le site.

A la suite de l'accident de Tchernobyl, un résidu de radioactivité est toujours présent dans les Vosges. De ce fait, un risque **Radon** faible est présent sur le terrain d'implantation du projet.

Une **canalisation de transport de gaz naturel** est présente à environ 450 mètres à l'Est du Site.

Aucune **canalisation d'hydrocarbures**, ne se trouve à proximité de la zone d'implantation du projet.

Une **ligne électrique** enterrée moyenne tension traverse la zone d'implantation potentielle. Son déplacement est prévu avec ENEDIS lors de la phase Travaux.

La zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par des **servitudes radioélectriques**.

Le projet est concerné par des **servitudes aéronautiques de dégagement** en raison de la proximité de l'aérodrome.

Ainsi que le démontre l'étude d'éblouissement, l'exploitation de la centrale photovoltaïque n'entraînera aucun impact sur l'aviation.

Les dispositions techniques prises pour la conception et l'exploitation d'un parc solaire permettent de limiter significativement l'intensité des **champs électromagnétiques** dont les valeurs sont plus faibles que celles de la majorité des appareils domestiques.

L'**incidence acoustique** sera assez importante durant la phase travaux pour les habitations riveraines de l'aérodrome. Durant la phase exploitation l'incidence acoustique sera nulle.

En phase chantier toutes les dispositions seront prises afin de gérer les déchets sur le site et les évacuer vers des filières de valorisation ou de dépôts définitifs. Il en sera de même lors de la phase de démantèlement. La pollution des sols par le béton est quasi nulle contrairement aux pollutions engendrées par exemple par le nucléaire. Des mesures de prévention des risques de pollution seront prises avant et durant la phase travaux et durant l'exploitation du parc.

Enfin, le parc photovoltaïque sera sécurisé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres et par un portail fermé à clé.

Le Commissaire Enquêteur constate que la zone d'implantation potentielle n'est concernée par aucun risque majeur pouvant affecter le projet de parc photovoltaïque qui lui-même ne générera pas de risque potentiel. Le site d'implantation est donc judicieux.

L'impact sur la faune et la flore

La **faune** sera très impactée durant la phase de débroussaillage, de nivellements ponctuels pour les voiries et les infrastructures et lors de la construction du parc.

Les espèces de **mammifères** non volants qui ont été recensées sur la zone et qui sont mobiles pourront facilement quitter la zone du chantier et se reporter sur les milieux voisins. En phase d'exploitation les petits mammifères pourront recoloniser le parc en retrouvant des passages préservés sous les clôtures et retrouver un environnement attrayant. Les mammifères de taille moyenne à grande n'auront plus accès au parc mais pourront le contourner par les lisières forestières et de fourrés maintenus sur le pourtour du site.

Le site est surtout utilisé comme une zone de chasse par les **chiroptères** et il n'existe pas de gîte potentiel arboré sur le site du projet. Les chauves-souris qui sont actives seulement la nuit ou au crépuscule ne seront pas dérangées par le chantier qui sera réalisé en période diurne. En phase exploitation les chiroptères seront à même de continuer d'exploiter le site comme zone de chasse et de transit grâce à la conservation de zones de fourrés en périphérie et des zones ouvertes.

Aucune espèce de **reptiles** d'intérêt patrimonial n'a été inventoriée.

Les prospections naturalistes qui ont été menées sur le site n'ont pas permis de recenser d'**amphibiens**.

En ce qui concerne les **insectes**, 23 espèces non protégées ont été recensées sur le site. Lors des travaux les individus peu mobiles sont susceptibles d'être tués. Le design du projet permettra en phase d'exploitation de maintenir des habitats propices aux insectes voire d'accueillir d'autres espèces.

En ce qui concerne l'**avifaune**, là également les impacts les plus forts pourront être constatés au moment de la phase de débroussaillage et de la phase de travaux qui vont entraîner une destruction d'une partie des strates arbustives et arborées pour les 37 espèces d'oiseaux qui ont été recensées sur l'aire d'étude. Cela conduira donc à une destruction d'habitats de reproduction et de nourrissage et à une réduction des surfaces d'habitats exploitables pour les oiseaux de milieux semi-ouverts à fermés. Des habitats de report sont toutefois disponibles à proximité immédiate du projet.

L'impact le plus fort sur la **flore** se fera ressentir au moment de la phase travaux sur les 11,57 hectares concernés par le projet. La surface couverte par les panneaux retrouvera une couverture herbacée en phase exploitation. Une destruction totale des espèces aura lieu sur les surfaces correspondant à l'emprise des voiries, des locaux techniques et à l'aire de stockage soit au total environ 8.218 m² ce qui représente environ 7% de la surface de l'emprise totale du projet. Cet impact persistera durant toute la phase d'exploitation du parc.

En résumé, l'impact le plus fort se fera ressentir au moment des travaux de préparation du terrain et d'implantation de la centrale. Toutefois le Commissaire Enquêteur note que des mesures adaptées seront prises afin de réduire au maximum cet impact (calendrier de travaux en dehors de la période de sensibilité des principales espèces, encadrement du chantier par un écologue indépendant, plan de débroussaillage/effarouchement pour permettre la fuite des espèces vers les espaces préservés). La conservation des lisières boisées et un réensemencement en fin de chantier devrait permettre la recolonisation spontanée de la végétation et de certaines espèces en phase exploitation.

Enfin il est important de noter que la zone d'implantation potentielle ne se situe pas dans un Site Natura 2000, ni dans une zone d'inventaire ZNIEFF.

Les différentes études réalisées mettent en évidence que ce projet aura un impact que très limité sur la faune et la flore. Le Commissaire Enquêteur fait ressortir par ailleurs que les mesures d'accompagnement qui seront mises en place par le porteur de projet en phase de construction puis en phase d'exploitation devraient avoir une incidence positive sur ces espèces.

Le Commissaire Enquêteur recommandera toutefois une attention particulière pour la protection de toutes ces espèces qui malheureusement sont déjà impactées dans d'autres domaines liés à l'activité humaine (pollution maritime, pollution liée aux pesticides, réchauffement climatique, etc)

L'impact sur la population et la santé humaine

La zone d'implantation potentielle n'est pas visible depuis la zone agglomérée du village de DOGNEVILLE regroupant la majorité des habitations. Les autres zones habitées sur DOGNEVILLE, dans le secteur de la rue de l'aviation, sont distantes d'environ 230 à 330 mètres à l'Est et 400 mètres au Nord-Est. Le Site du projet est donc visible depuis ces habitations en raison de la planéité du terrain.

Toutefois, actuellement, le Commissaire Enquêteur a constaté que la vue depuis ces habitations riveraines porte sur des lieux déjà urbanisés comme les zones industrielles de GOLBEY et CHAVELOT, et sur l'aérodrome, comme le démontrent les photos prises de jour et de nuit, en page 22 du Rapport. Le Commissaire Enquêteur estime même que la présence du parc solaire qui sera entouré d'éléments naturels pourrait même masquer en partie la vue sur ces zones industrielles.

Les habitations situées à l'Ouest, de l'autre côté de la Moselle, sur GOLBEY n'ont pas de vue sur la zone en raison du rideau d'arbres bordant la rivière.

En ce qui concerne l'incidence sur l'**occupation du sol** et les **activités humaines**, l'emprise totale prélevée sera d'environ 11,57 hectares. Actuellement cette emprise n'est exploitée que pour de l'élevage bovin et que les activités humaines y sont quasiment inexistantes. Le Commissaire Enquêteur note que l'élevage bovin sera remplacé par de l'élevage ovin, ce qui s'avère positif pour l'entretien naturel du parc.

L'incidence acoustique du parc sera assez importante durant la phase travaux mais comme cela est expliqué précédemment le site est éloigné de la majorité des zones habitables. Durant la phase exploitation l'incidence acoustique du parc sera nulle.

Il est exposé dans le mémoire en réponse du porteur de projet au Procès Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur que l'intensité des champs électromagnétiques du parc solaire présente des valeurs plus faibles que celles de la majorité des appareils domestiques. Ceci ne devrait donc pas être dangereux pour les habitants du village, ni même pour les personnes qui travailleront ou se promèneront autour du parc photovoltaïque.

Le Commissaire Enquêteur relève donc que la présence du parc solaire ne devrait avoir aucune incidence sur la population, sur les activités agricoles alentours et la santé humaine.

L'aspect économique et financier du projet

La zone d'implantation potentielle du projet n'est que faiblement exploitée et n'est donc pas génératrice de revenus importants pour l'exploitant et la collectivité. L'accueil d'une installation de production d'électricité photovoltaïque sur la Commune correspondrait à l'implantation d'une activité industrielle propre et non polluante qui s'accompagnerait de retombées financières.

Dans le mémoire en réponse du porteur de projet au Procès Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur les aspects économiques et financiers sont abordés. Il est

tout d'abord démontré qu'au niveau national le photovoltaïque contribue à contenir les coûts du mix énergétique en ajoutant une production bas-carbone à coût compétitif, en

complément du parc nucléaire existant. Il est ensuite expliqué que le projet générera des retombées économiques fiscales directes pour le territoire estimées à plus de 45.000 € par an au profit de la Commune, de l'intercommunalité, et du département via les différentes taxes fiscales. L'année de la construction, la taxe d'aménagement devrait rapporter environ 20.000 € à la Commune. Enfin les loyers perçus par la Commune, pour l'occupation du foncier dont elle est propriétaire, devraient s'élever à 50.000 € par an. La rentabilité du projet et les bénéfices pour la Commune sont ainsi abordés et chiffrés avec l'avantage pour cette dernière de financer ses investissements par les revenus du projet. Il est souligné que dans le cadre du label « énergie partagée » les habitants ont ainsi la possibilité de devenir actionnaires du projet et de percevoir une part des bénéfices générés. Ces recettes contribuent au financement des services publics locaux et bénéficient ainsi à l'ensemble des habitants.

Enfin des entreprises françaises et vosgiennes pourront être concernées par la fourniture des équipements, la construction et l'entretien du parc photovoltaïque qui sera ainsi générateur d'emplois.

Le Commissaire Enquêteur met en avant les aspects économiques et financiers du projet qui sont positifs tant au niveau national qu'au niveau local pour les collectivités et la population.

L'aspect Urbanistique du projet

L'occupation du sol de la Commune de DOGNEVILLE est régie par le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2012 et modifié le 1^{er} Février 2023. Il est à souligner que cette dernière modification ne concernait pas la zone d'implantation potentielle du projet qui reste située en zone naturelle N dont le règlement autorise l'implantation des « ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ». Une centrale photovoltaïque est reconnue par la jurisprudence comme équipement d'intérêt collectif en tant que construction industrielle concourant à la production d'énergie. A ce titre le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DOGNEVILLE.

Par ailleurs, la Loi d'Accélération Pour les Energies Renouvelables du 10 Mars 2023 et ses décrets d'application ayant modifié le Code de l'Urbanisme sont venus renforcer la possibilité d'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur les délaissés d'aérodrome.

Le Commissaire Enquêteur estime donc que l'implantation d'une centrale solaire sur ce site est tout à fait compatible avec les règles d'urbanisme édictées par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DOGNEVILLE et le Code de l'Urbanisme.

La Concertation avec les habitants

Le Commissaire Enquêteur a pu vérifier avec les documents figurant au dossier d'enquête publique ainsi qu'au cours de ses réunions préparatoires, notamment avec

Madame la Maire de la Commune, que la concertation avec le Conseil Municipal avait bien eu lieu.

De même, plusieurs réunions d'information à destination de la population ont été organisées et une plaquette d'information a été diffusée à l'ensemble de la population.

Les informations étaient également disponibles sur le Site Internet de la Société d'Economie Mixte TERRE'ENR.

Par ailleurs, le Commissaire Enquêteur, compte tenu de la faible participation du public lors de sa première permanence, a demandé aux Secrétaires de la Mairie de relancer l'information sur l'application « PanneauPocket », et cela a bien été fait.

Le Commissaire Enquêteur fait ressortir que la concertation avec le Conseil Municipal et la population a été menée de manière régulière et constante tout au long de l'élaboration du projet.

Par ailleurs l'information sur le projet ainsi que sur le déroulement de l'enquête publique a été faite conformément à la réglementation. Chacun pouvait y avoir accès sans aucune difficulté, notamment par l'intermédiaire du registre dématérialisé qui a enregistré les éléments suivants : 1296 visiteurs ont consulté le Site, 799 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation et au total 1059 documents ont été téléchargés.

Toutes les informations qui ont été données à la population de la Commune et de la Communauté d'Agglomération d'EPINAL avant l'ouverture et lors de l'enquête publique ont certainement contribué au fait que le Commissaire Enquêteur n'enregistre que six visites lors de ses permanences et seulement quatre observations lors de l'enquête publique.

Compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure

Au niveau de la Région Grand Est, le projet est compatible avec les objectifs de développement des énergies renouvelables du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté par le Conseil Régional le 22 Novembre 2019. Le SRADDET a notamment décliné ses grandes orientations en 30 objectifs à atteindre d'ici 2050, avec notamment celui de développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique.

A l'échelon de l'agglomération d'EPINAL, une stratégie territoriale d'autonomie énergétique menée notamment par le SCoT des Vosges Centrales et la Communauté d'Agglomération d'Epinal dans le cadre du Plan Climat, vise l'autonomie énergétique territoriale en 2050 et 46 % à l'horizon 2030. C'est pourquoi la Société d'Economie Mixte TERRE'ENR « Energies Nouvelles des Vosges Centrales » s'est engagée dans le projet, objet de la présente enquête publique.

Le projet est également compatible avec la délibération du Conseil Municipal de DOGNEVILLE, n° 01-30-08-2023 en date du 30 Août 2023 portant définition d'une Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) sur la parcelle cadastrée AN01 constituant l'emprise de l'aérodrome, et la ciblant comme site favorable à l'énergie solaire photovoltaïque au sol.

La compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure met en évidence sa légitimité.

Compte tenu de tout ce qui précède et après avoir :

- étudié l'important dossier soumis à l'enquête publique et tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête,
- rencontré à plusieurs reprises Madame la Maire de la Commune de DOGNEVILLE, Commune d'implantation du projet, ainsi que Monsieur Bernard DOUTRES, Premier Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et des travaux, en charge du projet de centrale solaire,
- rencontré à plusieurs reprises et échangé téléphoniquement et par courriels, Madame Léa LEMERCIER, Responsable développement photovoltaïque Grand Est auprès de la Société VALECO, en charge du programme de la centrale solaire sur la Commune de DOGNEVILLE,
- m'être rendu à plusieurs reprises et visité le site concerné par le projet,
- entendu le public accueilli lors des trois permanences tenues à la Mairie de DOGNEVILLE,
- échangé régulièrement, à l'issue de chaque permanence, sur les différentes observations formulées durant l'enquête publique avec Madame Léa LEMERCIER, Responsable développement photovoltaïque Grand Est auprès de la Société VALECO,
- examiné et analysé les observations et les remarques formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) - Grand Est, et les Services,
- constaté que l'analyse des incidences du projet sur les espèces protégées, et la proposition des mesures « Eviter - Réduire - Compenser » permettant d'arriver à un niveau d'impact acceptable, préconisées par la MRAe, a bien été faite et prise en compte par le porteur de projet dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,
- pris connaissance et analysé le mémoire en réponse établi par la Société VALECO pour le compte de la Société CS DES BIANLOUTS, et adressé au Commissaire Enquêteur le 31 Mars 2026, sur la position de la dite Société, pour chacun des points soulevés dans le Procès-verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur en date du 19 Mars 2026,
- rédigé mon rapport d'enquête publique,
- et compte tenu de l'exposé qui précède,

J'ai pu me faire un avis personnel sur la demande de permis de construire présentée par la Société « CS des Bianlouts » pour un projet de centrale solaire d'une puissance d'environ 11,46 MegaWattCrête (MWc) sur le terrain délaissé de l'aérodrome EPINAL-DOGNEVILLE.

En conséquence,

J'émet un

AVIS FAVORABLE

**A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE UN PROJET DE CENTRALE SOLAIRE
PRESENTEE PAR LA SOCIETE « CS DES BIANLOUTS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOGNEVILLE**

CET AVIS N'EST ASSORTI D'AUCUNE RESERVE

Je recommande toutefois à la Société CS DES BIANLOUTS de suivre scrupuleusement les prescriptions de Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) - Grand Est, et en particulier de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Fait à RAMBERVILLERS le 11 Avril 2026

Le Commissaire Enquêteur : Jacky COCASSE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke, with the name 'COCASSE' written in smaller letters below it.